

Décision N° 000016 /ARCOP/CRD du jeudi 02 Février 2023, Recours du Directeur Général du bureau d'études SDG-GEOMESURES, BP : 2650 Niamey-Niger, TEL (+227) 96 98 17 63 contre l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée de l'Entretien Routier (AMODER), quartier Terminus, Rue de la Lybie, Tél : (00227) 20330880-20330878, relatif l'Avis à Manifestation d'Intérêt N°2023/001/AMODER, lancé en vue de sélectionner des consultants chargés du contrôle et de la surveillance des travaux d'entretien routier, en sept lots.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le recours du directeur général du **Directeur Général du bureau d'études SDG-GEOMESURES**, en date du **09 février 2023** ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : Diori Maimouna Malé**, Présidente, **Souleymane Gambo Mamadou**, **Messieurs : Tahir Mahaman Kandarga, Kaka Mamane, Moustapha Matta et Fodi Assoumane**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assisté de **Monsieur Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, assurant le secrétariat de séance. Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

Entre

**Le bureau d'études SDG-GEOMESURES**, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

et

**L'Agence de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée de l'Entretien Routier (AMODER)**, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

### Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre du **09 février 2023**, le responsable du bureau d'études **SDG-GEOMESURES**, saisissait l'AMODER, d'une demande d'éclaircissement relative à l'AMI susvisé. En effet, il a souhaité des clarifications sur les articles 2 et 8 relatifs respectivement aux critères de qualifications et à la composition du dossier de candidature.

Il explique que ces articles ont demandé de fournir une copie légalisée du certificat d'agrément dans le domaine du génie civil et une copie légalisée de l'attestation d'inscription à l'ordre des ingénieurs en génie civil, ce qui serait contraire aux dispositions de l'arrêté N°104/PM/ARMP du 26 juillet 2019 qui en son article 6 dispose que : « **tout candidat à un marché public doit justifier qu'il remplit les critères d'éligibilité requis en fournissant la preuve qu'il satisfait aux obligations prescrites par la réglementation en vigueur.**

**A ce titre, il doit joindre les pièces administratives ci-après :**

1) ***Un certificat d'agrément délivré par l'administration compétente au cas où la nature de la prestation l'exige ou une attestation d'inscription à un ordre pour les professions qui y sont soumises. »***

Répondant à cette demande d'éclaircissement, l'AMODER a, par lettre n°0013 du 13 février 2023, relevé d'une part, que le délai de réception des demandes d'éclaircissement est fixé conformément à l'article 6 du dossier de présélection à 10 jours avant la date limite de remise des candidatures et d'autre part, le candidat doit disposer d'un certificat d'agrément délivré par l'administration compétente eu égard, et être conforme à l'article 56 du décret N°218-739/PRN/MEQ 19 octobre 2018 qui dispose que « ***nul ne peut exercer la profession d'ingénieur ou d'ingénieur conseil en Génie Civil au Niger, s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre*** »

N'étant pas satisfait des réponses qui lui ont été fournies par l'AMODER, le **Directeur Général de SDG-GEOMESURES** a, par courrier du mardi 14 février 2023, reçu et enregistré au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, sous le numéro 270 (009), saisi le CRD, pour les contester.

Il précise que suite l'avis à manifestation d'intérêt N°2023/001/AMODER, paru dans le journal le sahel du 02/02/2023, son coursier s'est rendu à plusieurs reprises au siège de l'AMODER pour chercher le dossier et ce n'est que 08/02/2023 qu'il a pu l'obtenir ; ce qui prouve à suffisance son intérêt cet avis.

Il soutient à l'appui de son recours que l'AMODER, n'a pas répondu véritablement à sa demande d'éclaircissement sur les articles 02 et 08 et a voulu remettre en cause les arrêtés N°104/PM/ARMP du 26 juillet 2019 et celui d'agrément délivré par l'administration compétente au profit du décret N°218-739/PRN/MEQ 19 octobre 2018.

Il ajoute que le non-respect du délai de saisine du CRD ne lui est pas imputable car le coursier s'est rendu en vain au secrétariat de l'AMODER pour le dossier de présélection mais ce n'est qu'à la deuxième fois de suite, qu'il a pu récupérer ledit dossier.

Il souligne que l'AMODER n'a pas effectivement répondu à ses attentes et c'est à la lumière de tout ce qui précède, qu'il demande à l'ARCOP de le mettre dans ses droits.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché relève de l'application du Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 185 du code précité selon lesquelles : « ***Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du***

*marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante »*

En application des dispositions de l'article 186 du même code, en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui indique que « *la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »*

En application de l'article 185 du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

Conformément aux dispositions l'article 186 du code précité, en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics.

En l'espèce, le bureau d'études SDG-GEOMESURES, a introduit une demande d'éclaircissement, sous la forme d'un recours préalable, le jeudi 09 février 2023.

L'AMODER, autorité contractante, devait répondre à ce recours au plus tard le jeudi 16 février 2023, en application des dispositions de l'article 186 susvisé.

Ce qu'il a fait, le lundi 13 février 2023 et le requérant avait jusqu'au jeudi 16 février 2023, pour présenter un recours devant le CRD, ce qu'il a fait, le mercredi 14 février 2023, soit dans les délais et formes requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours du **bureau d'études SDG-GEOMESURES** contre **l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée de l'Entretien Routier (AMODER)**.

**PAR CES MOTIFS :**

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du **bureau d'études SDG-GEOMESURES** contre **l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée de l'Entretien Routier (AMODER)** ;
- ✓ Dit qu'en application de l'article 187 du Code des marchés publics, la **procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de régulation de la Commande publique dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au **bureau d'études SDG-GEOMESURES** ainsi qu'à **l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée de l'Entretien Routier (AMODER)**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 22 Février 2023

La Présidente du CRD

Madame Djori Maimouna Malé

